



Rapport

Date de la séance du CE : 28 février 2024
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2023.GSI.3136
Classification : Non classifié

**Financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles
en vertu de l'article 62 LPHand ; crédit d'engagement
Crédit-cadre 2025-2027**

Table des matières

1. **Synthèse2**

2. **Bases légales2**

3. **Description de l'affaire2**

3.1 Rappel2

3.1.1 Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de
 handicap (LPHand)2

3.1.2 Crédit-cadre en vertu de l'article 62 LPHand4

3.1.3 Relation entre le budget et le crédit-cadre.....4

3.1.4 Relation avec les dépenses autorisées avant l'introduction de la
 LPHand et le crédit d'objet 2024 octroyé en vertu de
 l'article 71 LPHand5

3.2 Caractéristiques du projet5

3.2.1 Offres de prestations additionnelles5

3.2.2 Places destinées à la prise en charge intensive de personnes en
 situation de handicap présentant des besoins de soutien
 dépassant le cadre ordinaire.....7

3.2.3 Ateliers8

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences9

4. **Place du projet dans le programme gouvernemental de
 législature et dans d'autres planifications importantes9**

5. **Répercussions financières, répercussions sur l'organisation,
 le personnel, l'informatique et les locaux10**

5.1 Finances10

6. **Répercussions sur les communes11**

7. **Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société11**

8. **Proposition11**

1. Synthèse

La loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Conformément à son article 62, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles.

Dans la perspective de l'introduction de la nouvelle législation, le Conseil-exécutif a approuvé le 13 décembre 2023 un crédit d'engagement d'un an en vertu de l'article 71 LPHand pour assurer le financement de ces offres durant l'année 2024 (ACE 1386/2023).

Vu les limites temporelles et financières fixées, ce crédit arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Il fera l'objet d'un décompte en avril 2025, lorsque les institutions auront présenté leurs comptes annuels 2024. Afin de ménager une transition souple entre les crédits et de garantir un financement continu des ateliers et des offres de prestations additionnelles, il convient de proposer au Grand Conseil, pour la session d'été 2024, un crédit-cadre portant sur les années 2025 à 2027 d'un montant total de 258.04 millions de francs.

Les dépenses correspondantes sont pour la plupart inscrites dans la planification financière.

Le crédit-cadre est soumis au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Article 62 de la loi du 13 juin 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand ; RSB 860.3)
- Articles 22, 24, 28, 30, alinéa 1, 31, 32 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 21 et 28 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

3.1.1 Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)

La LPHand, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, introduit un changement de paradigme radical dans le système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap : si le canton rétribuait auparavant les institutions, il financera dorénavant directement les prestations aux personnes concernées, sur la base d'une évaluation individuelle de leurs besoins. On passe ainsi d'un financement structurel (par objet) à un financement individuel (par sujet). Cette refonte favorise l'autodétermination en donnant aux personnes en situation de handicap davantage de possibilités de choix entre les diverses formes d'offres et entre les différents fournisseurs de prestations.

La LPHand vise les personnes en situation de handicap adultes¹. Les offres de prestations de soutien qui leur sont destinées selon la LPHand sont considérées comme des programmes

¹ Les prestations pour enfants et adolescents en situation de handicap sont réglées dans la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) et dans la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP ; RSB 213.319). À certaines conditions, le champ d'application de la LPHand peut s'étendre à d'autres groupes de personnes en vertu de l'article 4 LPHand.

d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc² ; voir art. 2, al. 3, lit. a). Par conséquent, la LPASoc s'applique lorsque la LPHand ne contient pas de disposition spécifique³.

La LPHand règle l'accès des personnes en situation de handicap à des offres de prestations répondant à leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap ainsi que le financement des prestations suivantes (voir art. 6) :

- Prestations individuelles

Les prestations individuelles englobent l'ensemble des prestations fournies aux personnes en situation de handicap sur la base de leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap (prise en charge, soins et traitements, en particulier). Leur nature et leur volume sont déterminés en fonction de ces besoins. Ces prestations peuvent être perçues auprès d'une institution (home, autre forme de logement collectif avec encadrement, centre de jour) ou en mode ambulatoire (assistance). Le canton dédommage les prestations individuelles liées au handicap par une indemnité au sens de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)⁴. Cette contribution est directement versée aux bénéficiaires des prestations.

- Prestations indirectes

Les prestations indirectes sont fournies indépendamment des besoins particuliers de soutien liés au handicap. Les homes, les autres formes de logement collectif avec encadrement, les centres de jour et les prestataires d'assistance doivent disposer des programmes, du personnel spécialisé, de l'organisation et des infrastructures adaptées nécessaires à l'accomplissement de leur tâche pour pouvoir mettre sur pied des services professionnels de qualité appropriée répondant aux besoins des personnes en situation de handicap. Les frais y afférents, financés sur la base de coûts normatifs, dépendent de la fourniture des prestations individuelles. S'agissant des homes, les prestations indirectes sont indemnisées dans le cadre des frais d'entretien payés par les personnes en situation de handicap⁵.

- Offres de prestations additionnelles et ateliers

Offres de prestations additionnelles

Les prestations individuelles et les prestations indirectes sont complétées par des prestations dites additionnelles, qui simplifient l'accès aux offres ou la participation sociale des personnes en situation de handicap. Il s'agit par exemple de services d'information, de sensibilisation, de conseil et de communication ainsi que des places destinées à une prise en charge intensive. Ces offres sont financées sur la base de contrats de prestations conclus avec les différents fournisseurs.

Ateliers

Les ateliers sont des entreprises de production ou de service orientées sur l'économie de marché qui assument des mandats externes et occupent des personnes en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité lucrative dans les conditions usuelles, lesquelles bénéficient d'un contrat de travail selon le Code des obligations⁶. Ces structures doivent favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes en situation de handicap sur le marché primaire de l'emploi, en fonction de leurs capacités. Sont rétribués

² RSB 860.2

³ La LPASoc s'applique en particulier en matière d'autorisations et de surveillance.

⁴ RSB 641.1

⁵ En ce qui concerne les centres de jour reconnus, le canton finance par le biais de subventions les prestations indirectes fournies aux personnes en situation de handicap bénéficiant de prestations de soutien individuelles.

⁶ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations, CO ; RS 220)

sous la forme d'un forfait, d'une part, les coûts indirects inhérents à la garantie de l'exploitation et à l'infrastructure et, d'autre part, les prestations fournies aux personnes en situation de handicap durant leur présence à l'atelier (encadrement, soutien, etc.). Les modalités de financement sont réglées dans des contrats de prestations.

Il appartient à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) de veiller à la mise en place des prestations requises. La LPHand n'attribue aucune tâche aux communes dans ce domaine. Ces dernières peuvent toutefois soutenir la DSSI dans l'accomplissement de sa mission.

Le système cantonal de soutien constitue une aide subsidiaire à d'autres sources de financement.

3.1.2 Crédit-cadre en vertu de l'article 62 LPHand

Conformément à l'article 62 LPHand, le Grand Conseil arrête en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles. Toutefois, l'article 71, alinéa 2 LPHand prévoit que, durant la première année de la période d'introduction de cette loi (2024), ces dépenses soient autorisées par le Conseil-exécutif, ce que ce dernier a fait par l'ACE 1386/2023 précité. Le présent crédit-cadre est limité à trois ans et arrivera dès lors à échéance le 31 décembre 2027, en même temps que la période d'introduction de la LPHand. Il est en outre synchronisé avec les crédits-cadres dépendant de la LPASoc de manière que l'ensemble des crédits-cadres relevant de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) puissent à l'avenir être élaborés en parallèle.

Le crédit-cadre inclut les dépenses qui continuent d'être autorisées par contrat de prestations, ce qui permet au canton de cadrer et piloter l'offre institutionnelle. Les fournisseurs de prestations sont rétribués directement par le canton. Outre les dépenses concernant les ateliers et les offres de prestations additionnelles, est couvert le surcoût engendré par le placement de personnes en situation de handicap présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire (places destinées à une prise en charge intensive). Cette offre fait également l'objet de contrats de prestations, conclus avec des homes adéquats.

Les prestations individuelles et les prestations indirectes fournies dans des homes, d'autres formes de logement collectif avec encadrement et des centres de jour ne relèvent en revanche pas du présent crédit-cadre. Les dépenses en la matière sont en effet autorisées par la DSSI, conformément à l'article 64 LPHand et à l'article 82 de l'ordonnance du 22 novembre 2023 sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (OPHand)⁷. De même, les subventions d'exploitation qui, en vertu de l'article 68, alinéa 3 LPHand, sont octroyées durant la période d'introduction sur la base d'un contrat de prestations aux institutions qui n'ont pas encore passé au nouveau système de financement, ne sont pas prises en compte dans le crédit-cadre. Elles sont autorisées par la DSSI selon l'article 91 OPHand. Enfin, la mise à disposition et le financement des transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite sont réglés non dans la LPHand mais dans la LPASoc.

3.1.3 Relation entre le budget et le crédit-cadre

La présente autorisation de dépenses porte sur un crédit d'engagement limité dans le temps sous forme de crédit-cadre. Elle habilite la DSSI à contracter des engagements concernant les prestations visées à l'article 62 LPHand, dans le cadre de l'enveloppe globale approuvée par le Grand Conseil pour les années mentionnées, pour autant que les montants en question soient

⁷ RSB 860.31

inscrits au budget et au plan intégré mission-financement (PIMF). L'utilisation des fonds – et en particulier leur répartition entre les diverses prestations et entre les années – est laissée à l'appréciation de la DSSI, dans le respect des prescriptions légales. Le montant global du crédit-cadre constitue un plafond qui ne peut être dépassé. Le crédit-cadre fait office d'autorisation du Grand Conseil pour l'utilisation des fonds aux fins prévues jusqu'au montant approuvé. Les moyens demandés, réserves exceptées, sont inscrits au budget 2025 et au PIMF 2026 et 2027.

3.1.4 Relation avec les dépenses autorisées avant l'introduction de la LPHand et le crédit d'objet 2024 octroyé en vertu de l'article 71 LPHand

En vertu de l'article 71 LPHand, le Conseil-exécutif a approuvé un crédit d'objet pour assurer le financement des ateliers et des offres de prestations additionnelles durant la première année d'introduction de la LPHand, par ACE du 13 décembre 2023 (1386/2023). Dès lors, il est trop tôt pour en tirer des conclusions.

Les tableaux ci-après comparent les montants prévus par le présent crédit-cadre pour les années 2025 à 2027 aux montants du crédit d'objet 2024 et aux dépenses que la DSSI avait planifiées pour 2023 avant l'entrée en vigueur de la LPHand. Le crédit-cadre est structuré de la même manière que le crédit d'objet 2024. En l'absence de données empiriques concernant l'année en cours, les seuls commentaires possibles se rapportent à l'année 2023.

Les écarts existant entre les dépenses budgétées pour la première année d'introduction de la LPHand (2024) et celles prévues dans le contexte du crédit-cadre sont pour l'essentiel dus au fait que, au fil du temps, de plus en plus de personnes en situation de handicap basculeront vers le nouveau système de financement par sujet et que, par conséquent, l'investissement initial en termes d'accompagnement et de conseil occasionné par l'entrée en vigueur de la LPHand (appui introductif) augmentera de manière constante tout au long de la période d'introduction. Les autres écarts sont dus au renchérissement et à la croissance de la masse salariale.

Par rapport aux dépenses 2023, les principales modifications apportées dans le contexte du crédit-cadre 2025-2027 sont les suivantes :

- Les forfaits d'infrastructure intégrés au crédit-cadre ne figuraient pas encore dans les dépenses 2023 pour les ateliers. Ils remplacent les anciennes subventions d'investissement.
- Certaines offres de prestations additionnelles sont directement liées à l'investissement initial accru occasionné par l'entrée en vigueur de la LPHand.
- Les autres adaptations découlent de l'augmentation de la masse salariale. Celle-ci a été prise en compte dans tous les domaines, par année et conformément aux consignes, lors du processus de planification cantonal 2023.

3.2 Caractéristiques du projet

Les dépenses relevant du crédit-cadre sont présentées en détail ci-après.

3.2.1 Offres de prestations additionnelles

Les prestations additionnelles sont, d'une part, des offres visant à soutenir encore davantage les personnes en situation de handicap dans leur autonomie et dans leur participation sociale et, d'autre part, des offres destinées aux proches et aux prestataires (conseils, en particulier).

Elles complètent les prestations individuelles et les prestations indirectes par sujet. Il s'agit par exemple de services d'information, de sensibilisation, de conseil et de communication.

La DSSI est compétente pour la mise à disposition de ces offres, qu'elle finance par le biais de contrats de prestations conclus avec les différents fournisseurs. Grâce à ces contrats, elle conserve la responsabilité en matière de planification et de pilotage des offres, ce qui lui permet de les coordonner entre elles mais aussi avec d'autres prestations qui obéissent à un financement différent (p. ex. selon la LPASoc). Cette compétence lui permet d'optimiser l'efficacité des prestations additionnelles dans le cadre des moyens dont elle dispose. Le contrat spécifique conclu avec la Fondation transports-handicap du canton de Berne (THB) ne relève pas du crédit-cadre.

Les prestations sont rétribuées selon un tarif horaire plafonné, fixé individuellement en fonction de l'offre et des autres sources de financement (Confédération, assurance-invalidité).

Le tableau ci-après présente la répartition des moyens prévue durant les années 2025 à 2027 pour les offres de prestations additionnelles (chiffres arrondis) comparativement aux ressources budgétées pour 2024 (année d'introduction de la LPHand) et pour 2023 (année précédant l'entrée en vigueur de la LPHand) :

Offres de prestations additionnelles ⁸ en CHF	Description	Année précédant l'entrée en vigueur de la LPHand 2023	1 ^{re} année d'introduction de la LPHand 2024	2 ^e année d'introduction de la LPHand 2025	3 ^e année d'introduction de la LPHand 2026	4 ^e année d'introduction de la LPHand 2027
Conseil	Offres de conseil en lien avec les handicaps physiques ou psychiques	290 000	340 000	380 000 ⁹	380 000	380 000
Consultation sociale	Offres de conseil en lien avec la vie quotidienne	1 320 000	1 350 000	1 500 000 ¹⁰	1 530 000	1 550 000
Formation (continue)	Offres de formation et de formation continue diverses	230 000	240 000	240 000	240 000	240 000
Prestations de prise en charge	Contributions d'assistance	500 000	300 000	0 ¹¹	0	0
Appui introductif	Investissement initial occasionné par l'entrée en vigueur de la LPHand	980 000	1 570 000	1 640 000 ¹²	1 670 000	1 730 000
Service d'évaluation individuelle des besoins (SEVA)	Évaluation des besoins en prestations ambulatoires	0	1 300 000	1 900 000 ¹³	2 000 000	2 100 000
Total		3 320 000	5 100 000	5 660 000	5 820 000	6 000 000

⁸ Il ne s'agit pas de prestations qui se fondent sur les besoins particuliers de soutien liés au handicap (exception : contributions d'assistance 2024). Afin d'éviter un double financement, les contrats conclus avec les fournisseurs excluent les prestations individuelles proposées en vertu de la LPHand. Il est en outre convenu avec les fournisseurs que les bénéficiaires ne peuvent pas recourir à plusieurs offres de conseil pour la même problématique.

⁹ Dans le contexte de l'entrée en vigueur de la LPHand, le canton table sur une augmentation de la demande de consultations par les personnes en situation de handicap vivant en logement privé et par les prestataires d'assistance.

¹⁰ L'augmentation du budget par rapport à l'année précédente s'explique par l'adaptation de divers contrats de prestations suite à l'entrée en vigueur de la LPHand.

¹¹ Il s'agit ici de prestations dont les personnes en situation en handicap bénéficiaient déjà dans le cadre du projet pilote de budget d'assistance du canton de Berne préalablement à l'entrée en vigueur de la LPHand. Celles-ci sont encore nécessaires durant la première année d'introduction de la nouvelle loi. Les besoins individuels des personnes participant au projet pilote seront évalués au cours de l'année 2024. Le poste budgétaire a donc été réduit pour 2024 et entièrement supprimé à compter de 2025.

¹² Les surcoûts sont principalement liés aux nouveaux mandats et contrats qui seront conclus dans le contexte de l'introduction de la LPHand : services d'information et de support, transfert dans le nouveau système, tâches de contrôle et développement d'AssistMe, en particulier. S'y ajoutent, d'une part, l'indemnité forfaitaire unique versée aux personnes assurant une curatelle de portée générale (art. 398 du Code civil ; RS 210) ou une curatelle de représentation de personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte (art. 394 et 395 du Code civil) pour les charges supportées pendant la période d'introduction ainsi que, d'autre part, les prestations fournies par le SEVA pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap lors de l'évaluation des besoins ambulatoires. Durant les premier et deuxième trimestres 2024, le nouveau système de financement sera introduit très progressivement. À compter de 2025, de plus en plus de personnes en situation de handicap changeront de régime.

¹³ L'augmentation des coûts entre la première et la deuxième année d'introduction est due au lancement progressif des activités du service, qui sera pleinement opérationnel à partir du second semestre 2024. Les surcoûts relevés pour les années suivantes sont dus aux premiers réexamens des besoins selon l'article 38 OPHand.

Le surplus de dépenses pour les offres additionnelles observé par rapport à 2023 est principalement dû aux prestations supplémentaires directement liées à l'introduction de la LPHand, notamment au déploiement de l'appui introductif. Avec le temps, de plus en plus de personnes en situation de handicap basculeront vers le nouveau système, ce qui entraînera une augmentation des dépenses dans différents domaines au cours de la période d'introduction de la LPHand. Les autres surcoûts relevés proviennent de l'augmentation de la masse salariale.

3.2.2 Places destinées à la prise en charge intensive de personnes en situation de handicap présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire

Le canton doit aussi assurer la prise en charge des personnes en situation de handicap qui présentent des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire. Il a créé à cette fin voilà quelques années un nombre limité de places hautement spécialisées (auparavant places SCCP, du nom du Service de coordination et de conseil pour les placements difficiles) qui font l'objet d'une planification distincte et sont proposées par des institutions sélectionnées.

Afin de mettre à disposition les places requises, la DSSI conclut sur demande des contrats de prestations avec des homes adéquats. L'indemnisation convenue vise à couvrir les surplus de dépenses attestés par les institutions. Elle inclut en particulier les frais d'infrastructure, de coordination et de sécurité qui ne sont pas pris en compte dans les coûts normatifs usuels. Ces prestations sont indépendantes des besoins particuliers de soutien liés au handicap. Sont considérés comme adéquats pour proposer ce type de places les homes qui collaborent avec des établissements psychiatriques, disposent d'un programme ad hoc et sont prêts à accueillir les personnes qui leur sont attribuées.

Les frais pris en charge en vertu de la LPHand par journée de séjour sont négociés par institution et décomptés sur la base du surcoût effectif, ce qui n'était pas le cas avant l'entrée en vigueur de la LPHand.

Une extrapolation réalisée sur la base des places SCCP du projet pilote proposées selon l'ancien droit a fait état d'un surcoût de 68.30 francs par journée de séjour. C'est cette valeur qui a été retenue pour déterminer le montant du crédit d'objet 2024. Par ailleurs, l'augmentation de la masse salariale a été prise en compte conformément aux consignes lors du processus de planification cantonal.

Le droit à une place destinée à la prise en charge intensive est déterminé sur la base de l'évaluation individuelle des besoins. C'est pourquoi il est actuellement difficile de chiffrer le nombre de personnes qui seront concernées. L'estimation ne pourra être affinée qu'au fil de la période d'introduction de la LPHand. Une réserve supplémentaire de 10 % a par conséquent été prévue pour ce poste pour les années 2025 à 2027.

Le tableau ci-après expose la répartition des moyens prévue entre 2025 et 2027, par rapport à 2024¹⁴, pour les places destinées à la prise en charge intensive de personnes en situation de handicap présentant des besoins de soutien dépassant le cadre ordinaire (chiffres arrondis). Compte tenu du changement du mode de financement de ces places, il n'est pas possible de comparer ces dépenses à celles de 2023, c'est-à-dire à celles enregistrées avant l'entrée en vigueur de la LPHand. On estime que le nombre de places nécessaires devrait augmenter chaque année durant la période d'introduction. C'est pourquoi les charges progressent de manière constante sur la période considérée. Cette hausse est compensée par une réduction des dépenses à autoriser par la DSSI selon l'article 68 LPHand.

¹⁴ En l'absence de valeurs empiriques, le nombre de places comme les surplus de dépenses ne sont que des estimations.

Surcoût des places destinées à une prise en charge intensive en CHF	Description	1 ^{re} année d'introduction de la LPHand 2024	2 ^e année d'introduction de la LPHand 2025	3 ^e année d'introduction de la LPHand 2026	4 ^e année d'introduction de la LPHand 2027
Dépenses supplémentaires	Surcoût engendré par 13 places supplémentaires (estimation) transférées par année dans le régime de la LPHand	205 000 ¹⁵	530 000	840 000	1 190 000
Réserve de 10 %		-	53 000	84 000	119 000
Total		205 000	583 000	924 000	1 309 000

3.2.3 Ateliers

Les ateliers sont des entreprises de production ou de service orientées sur l'économie de marché qui assument des mandats externes et occupent des personnes en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité lucrative dans les conditions usuelles, lesquelles bénéficient d'un contrat de travail selon le CO.

Le domaine du travail protégé ne passera pas au régime du financement par sujet avant la fin de l'année 2027. Le canton continuera donc d'ici là, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la LPHand, à conclure des contrats de prestations avec les ateliers nécessaires à la couverture des besoins qui remplissent les conditions de reconnaissance selon la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)¹⁶. Sont rétribués sous la forme d'un forfait, d'une part, les coûts indirects inhérents à la garantie de l'exploitation et à l'infrastructure et, d'autre part, les prestations fournies aux personnes en situation de handicap durant leur présence à l'atelier (encadrement, soutien, etc.). Le montant du forfait, qui sert donc à indemniser les ateliers pour la prise en charge des personnes en situation de handicap, dépend de l'offre. Comme jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPHand, l'unité de prestations reste l'heure de travail payée.

La rétribution inclut désormais un forfait d'infrastructure lui aussi calculé sur cette base. Selon les exigences posées en termes d'infrastructure (catégorie inférieure, moyenne ou supérieure), trois taux horaires différents s'appliquent. Conformément à l'article 44, alinéa 1 LPHand, l'infrastructure est désormais en principe financée par ce forfait, ce qui constitue un changement majeur. Le forfait d'infrastructure remplace les subventions d'investissement qui étaient accordées sur demande par la DSSI en vertu de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁷. Ces subventions ne seront plus versées que dans des cas exceptionnels¹⁸.

¹⁵ Le surcoût pour 2024 a été calculé sur la base des 13 places destinées à une prise en charge intensive transférées cette année-là dans le nouveau système : 13 places x 350 journées de séjour = 4550 journées de séjour, ramenées à 3000, chiffre considéré comme réaliste pour les personnes passant au nouveau régime de financement instauré par la LPHand, dès lors que les transferts sont réalisés au fil de l'année. Les journées de séjour sont multipliées par un tarif journalier de 68.30 francs. Les dépenses pour les années suivantes, incluant un renchérissement annuel, suivent la même logique (chaque année 4550 journées de séjour pour les personnes transférées les années précédentes + 3000 journées de séjour pour les 13 places supplémentaires).

¹⁶ RS 831.26

¹⁷ RSB 860.1

¹⁸ Voir article 44, alinéa 2 LPHand

Le tableau ci-après présente la répartition des moyens prévue durant les années 2025 à 2027 pour les ateliers (chiffres arrondis) comparativement aux ressources budgétées pour 2024 (année d'introduction de la LPHand) et pour 2023 (année précédant l'entrée en vigueur de la LPHand) :

Ateliers en CHF	Description	Année précédant l'entrée en vigueur de la LPHand 2023	1 ^{re} année d'introduction de la LPHand 2024	2 ^e année d'introduction de la LPHand 2025	3 ^e année d'introduction de la LPHand 2026	4 ^e année d'introduction de la LPHand 2027
Prestations fournies au sein des ateliers, y c. subventions pour les agencements ¹⁹	Encadrement, soutien, etc.	66 270 000	68 370 000	69 050 000	70 080 000	71 150 000
Forfait d'infrastructure	Subvention pour l'entretien et la remise en état de l'infrastructure	0	4 900 000	4 980 000	5 050 000	5 130 000
Total		66 270 000	73 270 000	74 030 000	75 130 000	76 280 000

Le surplus de dépenses observé comparativement à 2023 découle d'une part de l'augmentation de la masse salariale et d'autre part de l'évolution démographique. Par ailleurs, la LPHand prévoit le versement d'un forfait d'infrastructure, qui permet la suppression du budget consacré aux subventions d'investissement à compter de 2024.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le présent crédit-cadre pourra être soumis au Grand Conseil pour approbation lors de la session d'été 2024. À l'issue du délai référendaire, la DSSI libérera le crédit-cadre par la voie d'arrêts d'exécution annuels.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Avec la LPHand, le canton contribue en particulier à la réalisation de l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature : « Le canton favorise la cohésion sociale, la sécurité publique et l'intégration ». Cette nouvelle loi vise en effet à renforcer l'autonomie, la responsabilité individuelle et la participation sociale des personnes en situation de handicap et, ce faisant, à promouvoir leur intégration dans la société.

¹⁹ Ces subventions étant accordées sur demande, leur montant définitif n'est connu qu'une fois les décomptes clôturés. Au vu des subventions versées les années précédentes, le coût correspondant s'élève à quelque 2 millions de francs par an (environ 2,1 mio en 2022).

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Finances

Le tableau ci-après présente la répartition des moyens prévue pour le financement des offres de prestations additionnelles et des ateliers (dont une réserve de 10 % pour les places destinées à une prise en charge intensive et une réserve globale de 5 %) au sein du crédit-cadre portant sur les années 2025 à 2027 :

Offres de prestations additionnelles et ateliers en CHF	Année précédant l'entrée en vigueur de la LPHand 2023	1 ^{re} année d'introduction de la LPHand 2024	2 ^e année d'introduction de la LPHand 2025	3 ^e année d'introduction de la LPHand 2026	4 ^e année d'introduction de la LPHand 2027
Offres de prestations additionnelles	3 320 000	5 100 000	5 660 000	5 820 000	6 000 000
Places destinées à une prise en charge intensive (supplément), réserve de 10 % incluse		205 000	583 000	924 000	1 309 000
Ateliers	66 270 000	73 270 000	74 030 000	75 130 000	76 280 000
Total	69 590 000	78 575 000	80 273 000	81 874 000	83 589 000
Réserve (environ 5 %)	-	4 025 000	4 027 000	4 096 000	4 181 000
Total, réserves incluses	69 590 000	82 600 000	84 300 000	85 970 000	87 770 000

Les écarts constatés par rapport à 2023 concernent en particulier le domaine des ateliers, le nouveau forfait d'infrastructure générant une augmentation des coûts. Les subventions d'investissement qui pouvaient être demandées au canton en vertu de la LASoc n'apparaissent plus ici.

Une réserve représentant environ 5 % de l'ensemble des coûts est en outre intégrée au crédit-cadre. Elle se justifie par le fait que, dans le domaine du travail protégé, les prestations sont rétribuées sur la base de forfaits : ce n'est qu'en fin d'année, lors du décompte, que le nombre effectif d'heures de travail à rétribuer est établi avec certitude (jusqu'à concurrence de 106 % des heures convenues dans les contrats de prestations). Une réserve de 10 % a par ailleurs été incluse pour le financement du surcoût engendré par les places destinées à une prise en charge intensive, étant donné que le nombre exact de places concernées n'est pas encore connu au moment de l'élaboration du présent crédit.

La hausse des coûts concernant les offres additionnelles est due principalement aux prestations supplémentaires liées à l'introduction de la LPHand (investissement initial).

Les moyens demandés sont inscrits au budget 2025 et au PIMF pour les années 2026 et 2027, à l'exception de la réserve de 10 % pour les places destinées à une prise en charge intensive et de la réserve globale de 5 %. Si l'utilisation de ces réserves devait s'avérer nécessaire, la DSSI chercherait à la compenser en interne.

6. Répercussions sur les communes

Aucune.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La LPHand aura des répercussions tant sur l'économie que sur la société. Le changement de paradigme que connaît le système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap, caractérisé par le passage du financement par objet au financement par sujet, favorisera l'auto-détermination et la participation sociale. Parallèlement, les institutions qui proposent des prestations dans ce domaine bénéficieront d'une plus grande liberté entrepreneuriale. Le présent crédit permettra aussi aux personnes en situation de handicap de continuer à accéder au marché de l'emploi.

8. Proposition

Octroi du présent crédit-cadre d'un montant total d'environ 258,04 millions de francs pour les années 2025 à 2027 (3 ans), réserves incluses, afin d'assurer la mise en œuvre des offres de prestations citées.